

- Arrêté du 30 Joumada Ethania 1433 correspondant au 22 mai 2012 fixant la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les instituts nationaux de la formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, en sus de leurs missions principales et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté du 30 Joumada Ethania 1433 correspondant au 22 mai 2012 fixant la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les instituts nationaux de la formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, en sus de leurs missions principales et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leurs missions principales ;

Vu le décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-234 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010 portant statut-type des instituts nationaux de la formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) et de l'article 8 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, prestations et travaux pouvant être effectués par l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les instituts nationaux de la formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs, en sus de leurs missions principales et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Art. 2. — La liste des activités, prestations et travaux visée à l'article premier ci-dessus est fixée comme suit :

- conférences, séminaires, concours et regroupements à caractère religieux, scientifique ou culturel ;
- location des salles de réunion au profit des organismes et des institutions publiques et des associations d'intérêt général agréés ;
- banquets et collations des cérémonies officielles ;
- hébergement au profit d'organismes publics et privés ;
- abriter les sessions de formation organisées au profit des organismes et des institutions publiques ;
- impression et diffusion de la documentation scientifique et sa numérisation.

Art. 3. — Les activités, travaux et prestations visés à l'article premier ci-dessus sont effectués après accord préalable de l'autorité de tutelle.

Art. 4. — Les activités, travaux et prestations visés à l'article 2 ci-dessus sont effectués dans le cadre de contrats ou conventions.

Art. 5. — Toute demande de réalisation d'activités de travaux ou prestations visés à l'article 2 ci-dessus est introduite auprès du directeur de l'école ou de l'institut.

Art. 6. — Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées, soit par l'agent comptable, soit par un régisseur désigné à cet effet.

Art. 7. — Les revenus provenant des activités, prestations et travaux sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 8. — Il est entendu par charges occasionnées pour la réalisation des activités, prestations et travaux suivants :

- l'achat des produits consommables servant à la réalisation de la prestation de services ;
- les dépenses générales résultant de l'utilisation des locaux et autres infrastructures ;
- le paiement des prestations spécifiques réalisées dans ce cadre par les tiers.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Joumada Ethania 1433 correspondant au 22 mai 2012.

Bouabdellah GHLAMALLAH.